

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Juin 2021 - RAAE n° 53 du 3 juin 2021
publié le 3 juin 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté 2021-1 du 26 avril 2021 fixant les reversements de fonds publics demandés à l'association « Le Colombier » suite au transfert de gestion des ESSMS. 001

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Décisions administratives individuelles du 27 mai 2021 valant autorisation d'exploiter concernant EARL Ferme Morin 007

Décisions administratives individuelles du 27 mai 2021 valant autorisation d'exploiter concernant Magali De Wilde 012

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Pôle hébergement et protection

Arrêté n° DDETS-95-A-2021-011 du 2 juin 2021 modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2021-005 fixant la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel. 015

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

(DRIEAT IDF)

Arrêté n°2021-05 du 25 mai 2021 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'État et remise au service local du domaine des parcelles cadastrées section ZR 384 et ZR 394 à Gonesse. 018

Arrêté n° 2021-07 du 27 mai 2021 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'État et remise au service local du domaine de la parcelle cadastrée section AW n°886 à Cormeilles-en-Parisis. 020

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Département santé environnement

Arrêté n°2021-456 du 3 juin 2021 de traitement de l'insalubrité de locaux sis 79 rue du Docteur Touati à Persan 022

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Groupement hospitalier de territoire – Plaine de France

Décision n° 2021-041 du 31 mai 2021 portant délégation de signature à la direction des affaires juridiques et droits des patients du GHT Plaine de France. 025

MAISON D'ARRÊT DU VAL-D'OISE

Décision du 25 mai 2021 portant délégation de signature de M. Nourredine BRAHIMI, directeur de la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise à M. Abélard NDOMBI. 029

Décision du 25 mai 2021 portant délégation de signature du directeur de la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise à M. Abélard NDOMBI au sens de l'article R57-8-10. 030

Décision du 25 mai 2021 portant délégation de signature du directeur de la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise à M. Abélard NDOMBI au sens de l'article R57-8-12. 032

PRÉFECTURE DE VERSAILLES

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales

Arrêté inter-préfectoral du 26 mai 2021 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) 033

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2021-00506 du 2 juin 2021 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19. 036

ARRÊTÉ N° 2021-1

La Présidente du Conseil
départemental du Val-d'Oise,

Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Ile de France,

Le Préfet du Val-d'Oise,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-19 et R.314-97, ainsi que les articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°477 du Préfet et du Président du Conseil général du Val d'Oise du 31 mars 2010, prononçant la fermeture définitive le 31 mars 2010 de l'ensemble des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association Le Colombier, située 15, route de Montmorency à Eaubonne (95 600) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°478 du Préfet et du Président du Conseil général du Val d'Oise du 31 mars 2010, transférant à l'association LADAPT la gestion des établissements et services suivants, à compter du 1^{er} avril 2010 :
- Foyer d'hébergement Casimir Caron à Deuil la Barre ;
 - Foyer d'hébergement éclaté sur les communes de Deuil, Sannois, Soisy, Ermont, Eaubonne
 - FAM de Soisy sous Montmorency
 - Accueil de Jour à Soisy sous Montmorency;
 - SAVS situé à Soisy sous Montmorency,
 - IME Jacques Maraux à Andilly,
 - SESSAD situé à Soisy sous Montmorency
 - ESAT situé à Montmagny avec son antenne de Villiers le Bel
 - ESAT situé à Soisy sous Montmorency;

- VU l'arrêté N°2010-003 du Président du Conseil général du Val d'Oise du 1^{er} juin 2010 transférant à l'association HAARP la gestion des Foyers de Chars et de Magny, dits « Foyers du Vexin » ;
- VU l'arrêté N° 2013-189 du 23 Juillet 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise portant autorisation de transformation de 20 places du foyer de vie de Chars en places de FAM ;
- VU l'arrêté N° 2010-1487 du 29 octobre 2010 du Préfet du Val d'Oise, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise, pris en application des articles L 313-19 et R 314-97 et portant dévolution de l'actif net immobilisé des 11 établissements et services médico-sociaux gérés par l'association Le Colombier aux associations LADAPT et HAARP, sur la base des documents comptables disponibles au 31 décembre 2009 ;
- VU les arrêtés N° DT95-2013/043 du 15 avril 2013 et N° DT95-2013/047 du 24 avril 2013 du Préfet du Val d'Oise, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise portant dévolution de l'actif net immobilisé des 11 établissements et services médico-sociaux gérés par l'association Le Colombier aux associations LADAPT et HAARP sur la base des bilans et comptes administratifs disponibles aux dates de reprise ;
- VU la décision du Conseil d'Etat n° 404819 du 26 mars 2018 annulant l'arrêté N° 2010-1487 du 29 octobre 2010 du Préfet du Val d'Oise, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise ;
- VU la décision du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise N°1303769 du 17 mai 2018 annulant les arrêtés N° DT95-2013/043 du 15 avril 2013 et N° DT95-2013/047 du 24 avril 2013, portant dévolution de l'actif net immobilisé, au motif qu'ils étaient la conséquence directe de l'arrêté susvisé du 29 octobre 2010 ;
- VU les bilans et comptes administratifs proposés pour ces établissements et services par LADAPT et par HAARP aux dates de reprise ;
- VU les comptes administratifs arrêtés aux dates de reprise –par les services du Conseil départemental et de l'Agence régionale de santé chargés de la tarification, établis sur la base des documents transmis par les associations repreneuses ;
- VU les comptes administratifs arrêtés chaque année par les services du Conseil départemental et de l'Agence régionale de santé chargés de la tarification, établis sur la base des documents transmis par les associations chargées de la gestion, chacune pour la période qui la concerne, jusqu'en décembre 2015, date à partir de laquelle la gestion a été définitivement assurée par les associations repreneuses :
- pour les établissements et services confiés à LADAPT, la gestion a été assurée par LADAPT du 1^{er} avril 2010 au 16 septembre 2013 puis du 4 janvier 2016 à ce jour ;
 - pour les établissements et services confiés à HAARP, la gestion a été assurée par HAARP du 1^{er} juin 2010 au 16 septembre 2013 puis du 1^{er} janvier 2016 à ce jour ;
- VU l'absence de réponse de l'association Le Colombier au courrier que les autorités lui ont adressé le 16 novembre 2020, quant au choix de l'attributaire des sommes à reverser au titre de l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles.
- VU le choix de l'association le Colombier de ne pas procéder à la dévolution de l'actif net immobilisé, formulé dans la réponse du 18 décembre 2020 au même courrier des

autorités ;

- CONSIDÉRANT** que l'association Le Colombier est tenue de reverser les sommes affectées aux établissements et services fermés qui ont été apportées par des financeurs publics, dans les conditions définies par les articles L.313-19 1° à 6° et R.314-97 du Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles, selon lequel l'autorité compétente de l'Etat dans le département peut désigner le bénéficiaire des versements, il est décidé de désigner les gestionnaires actuels des établissements et services repris, à savoir HAARP et LADAPT, pour recevoir ces sommes ;
- CONSIDÉRANT** que les crédits d'exploitation non utilisés et le solde des réserves de compensation devront être reversés directement à HAARP et à LADAPT afin de maintenir le fonctionnement des activités reprises ;
- CONSIDÉRANT** que d'éventuels versements liés à l'application de l'article L 313-19 6° du Code de l'action sociale et des familles ne peuvent pas être déterminés à ce jour et qu'ils devront faire, le cas échéant, l'objet d'une décision ultérieure ;
- CONSIDÉRANT** que la gestion a été définitivement confiée à LADAPT pour
- Foyer d'hébergement Casimir Caron à Deuil la Barre ;
 - Foyer d'hébergement éclaté sur les communes de Deuil, Sannois, Soisy, Ermont, Eaubonne
 - FAM de Soisy sous Montmorency
 - Accueil de Jour à Soisy sous Montmorency;
 - SAVS situé à Soisy sous Montmorency,
 - IME Jacques Maraux à Andilly,
 - SESSAD situé à Soisy sous Montmorency
 - ESAT situé à Montmagny avec son antenne de Villiers le Bel
 - ESAT situé à Soisy sous Montmorency;
- CONSIDÉRANT** que la gestion a été définitivement confiée à HAARP pour les Foyers de Chars et de Magny, dits « Foyers du Vexin » ;
- SUR** proposition conjointe du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise, de la Directrice départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTENT

- ARTICLE 1 :** Concernant les établissements de compétence départementale, sur le périmètre des établissements transférés à LADAPT, le montant des sommes à reverser à LADAPT est de **1 480 612 €**.
Le détail des sommes à reverser par établissement ou service est le suivant:

- Reversements à effectuer selon l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles:

ESSMS	Casimir Caron	FHE	SAVS	CAAJ	FAM Soisy	TOTAL
subvention	23 312 €	4 269 €	222 452 €		700 000 €	950 033 €
subvention			5 746 €			5 746 €
réserves de trésorerie	392 860 €	24 558 €	16 769 €	30 784 €		464 971 €
provision pour réserve de trésorerie		15 115 €		1 916 €		17 031 €
excédent affectés à l'investissement	24 281 €	7 577 €	6 925 €			38 783 €
autres provisions réglementées	93 034 €			16 962 €		109 996 €
provision pour risques et charges			9 094 €	2 298 €		11 392 €
réserves des plus values	6 953 €	11 306 €	7 530 €			25 789 €
fonds dédiés	8 271 €					8 271 €
	548 711 €	62 825 €	268 516 €	51 960 €	700 000 €	1 632 012 €

- Reversements à effectuer selon l'article R 314-97 du Code de l'action sociale et des familles:

ESSMS	Casimir Caron	FHE	SAVS	CAAJ	FAM Soisy	TOTAL
réserve de compensation						- €
résultats en instance						- €
2003					- 121 256 €	121 256 €
2004					- 1 643 €	1 643 €
2005					- 76 880 €	76 880 €
2006					- 100 833 €	100 833 €
2007					- 186 432 €	186 432 €
2008					- 72 209 €	72 209 €
2009					- 140 376 €	140 376 €
2010				32 788 €	- 193 275 €	160 487 €
2011				114 619 €	- 128 635 €	14 016 €
2012				81 173 €	- 73 265 €	7 909 €
2013	122 609 €	13 883 €	54 258 €	22 170 €	- 121 721 €	91 199 €
2014	93 119 €	- 12 362 €	25 611 €	34 150 €	- 103 517 €	37 002 €
2015	182 259 €	156 759 €	56 706 €	60 946 €	129 951 €	586 622 €
	397 987 €	158 281 €	136 575 €	345 847 €	-1 190 091 €	151 400 €

ARTICLE 2 :

Concernant les établissements de compétence de l'Agence régionale de santé, sur le périmètre des établissements transférés à LADAPT, le montant des sommes à reverser à LADAPT est de **4 536 131 €**.

Le détail des sommes à reverser par établissement ou service est le suivant:

- Reversements à effectuer selon l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles:

ESSMS	FAM Soisy	ESAT Soisy soc	IME	SESSAD	TOTAL
réserves de trésorerie				149 397 €	149 397 €
provision pour réserve de trésorerie	187 500 €	277 466 €	330 240 €		795 206 €
excédent affectés à l'investissement				81 652 €	81 652 €
autres provisions réglementées		23 670 €	795 014 €		818 684 €
provision pour risques et charges	217 571 €	55 414 €	105 845 €	161 980 €	540 810 €
réserves des plus values		55 090 €	748 065 €	10 302 €	813 457 €
fonds dédiés			21 954 €		21 954 €
	405 071 €	411 640 €	2 001 118 €	403 331 €	3 221 160 €

- Reversements à effectuer selon l'article R 314-97 du Code de l'action sociale et des familles:

ESSMS	FAM Soisy	ESAT Soisy soc	IME	SESSAD	TOTAL
réserve de compensation	131 075 €	10 194 €	279 948 €	307 435 €	728 652 €
résultats en instance					- €
2004 -	38 269 €				- 38 269 €
2005 -	89 099 €				- 89 099 €
2009	182 821 €				182 821 €
2014		107 289 €	73 220 €	265 008 €	445 517 €
2015	89 900 €		- 139 442 €	134 891 €	85 349 €
	276 428 €	117 483 €	213 726 €	707 334 €	1 314 971 €

ARTICLE 3 :

Concernant les établissements de compétence départementale, sur le périmètre des établissements transférés à HAARP, le montant des sommes à reverser à HAARP est de **1 549 713 €**.

Le détail des sommes à reverser par établissement ou service est le suivant:

- Reversements à effectuer selon l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles :

autres provisions réglementées	161 023 €
provision pour risques et charges	24 823 €
réserves des plus-values	11 839 €
	<u>197 685 €</u>

- Reversements à effectuer selon l'article R 314-97 du Code de l'action sociale et des familles:

réserve de compensation	- €
<u>résultats en instance</u>	
2006	97 817 €
2007 -	510 189 €
2008	869 298 €
2009	116 634 €
2010	121 271 €
2011	379 432 €
2014	140 774 €
2015	136 991 €
	<u>1 352 028 €</u>

ARTICLE 4 :

Concernant les établissements de compétence de l'Agence régionale de santé, sur le périmètre des établissements transférés à HAARP, le montant des sommes à reverser est de **297 144 €**.

Le détail des sommes à reverser par établissement ou service est le suivant:

- Reversements à effectuer selon l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles:

autres provisions réglementées	11 944 €
provision pour risques et charges	9 488 €
	<u>21 432 €</u>

- Reversements à effectuer selon l'article R 314-97 du Code de l'action sociale et des familles:

réserve de compensation	54 975 €
<u>résultats en instance</u>	
2014	103 416 €
2015	117 321 €
	<u>275 712 €</u>

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise, la Directrice départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Associations Le Colombier, HAARP et LADAPT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise, de la préfecture de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy le **26 AVR. 2021**

La Présidente du Conseil
départemental du Val-d'Oise,

Marie-Christine
CAVECCHI

Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Ile de France,

Aurelien
ROUSSEAU

Le Préfet du Val-d'Oise,

Amaury de SAINT-QUENTIN

à

EARL FERME MORIN
23 RUE DU MOULIN
95300 LIVILLIERS

Service Régional d'Economie Agricole
Dossier suivi par : Benoit MAGAT
Tél. : 01 41 24 18 17
Mél. : benoit.magat@agriculture.gouv.fr

Cachan, le 27 mai 2021

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise
Pôle Economie Agricole
Dossier suivi par : Elisabeth RAK-LECLER
Tél. : 01 34 25 24 27
Mél. : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr
Réf. : SAFE/PEA/2021_

Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter

DOCUMENT A CONSERVER

PJ : Liste des parcelles

LAR n° 2C 042 021 3877 6

Madame,

En date du 04/05/2021 vous avez déposé, auprès de la direction départementale du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif considéré complet le 26/05/2021, pour une installation au sein de l'EARL FERME MORIN, sur 89ha 15a 47ca de terres situées sur les communes de Boissy-l'Aillierie, Ennery, Epias-Rhus, Hérouville-en-Vexin, Livilliers et Montgeroult, correspondant aux surfaces mentionnées en annexe.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité agricole ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 89ha 15a 47ca, surface inférieure au seuil de 131 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA) ;
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;
- Vous ne déclarez pas des revenus extra-agricoles ;
- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens sont exploitées par l'EARL FERME MORIN au jour de la déclaration.

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, **vosre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.**

Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,



Bertrand MANTEROLA

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

ANNEXE : LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR L'EARL FERME MORIN :

Commune	Réf. Cadastrale		Surface (en hectares)
BOISSY L'AILLERIE	ZA	0012	0,2891
BOISSY L'AILLERIE	ZA	0012	0,2738
BOISSY L'AILLERIE	ZA	0012	0,0141
S/Total			0,577
ENNERY	Y	0247	0,1593
ENNERY	Y	0247	0,0800
ENNERY	Y	0249	0,4069
ENNERY	Y	0249	0,2034
EPIAIS RHUS	ZD	0037	1,1229
EPIAIS RHUS	ZD	0037	0,1871
EPIAIS RHUS	ZD	0037	0,5614
EPIAIS RHUS	ZD	0038	2,3459
S/Total			5,0669
EPIAIS RHUS	ZD	0033	0,3037
EPIAIS RHUS	ZD	0033	0,0868
EPIAIS RHUS	ZD	0033	0,0434
S/Total			0,4339
EPIAIS RHUS	ZD	0035	0,2656
EPIAIS RHUS	ZD	0035	0,0759
EPIAIS RHUS	ZD	0035	0,0379
S/Total			0,3794
EPIAIS RHUS	ZD	0032	0,1075
EPIAIS RHUS	ZD	0032	0,0307
EPIAIS RHUS	ZD	0032	0,0154
EPIAIS RHUS	ZD	0034	0,2294
EPIAIS RHUS	ZD	0034	0,0655
EPIAIS RHUS	ZD	0034	0,0328
S/Total			0,4813
HEROUVILLE EN VEXIN	B	0075	4,6070
S/Total			4,6070
HEROUVILLE EN VEXIN	B	0051	0,3000
HEROUVILLE EN VEXIN	B	0053	1,1805
HEROUVILLE EN VEXIN	B	0072	0,0680
HEROUVILLE EN VEXIN	B	0073	0,3225
HEROUVILLE EN VEXIN	B	0140	0,3703
S/Total			2,2413
HEROUVILLE EN VEXIN	C	0363	1,6250
HEROUVILLE EN VEXIN	ZC	0025	0,6557
HEROUVILLE EN VEXIN	ZC	0025	1,3113
S/Total			3,5920
HEROUVILLE EN VEXIN	B	0084	0,5000
S/Total			0,5000
LIVILLIERS	F	0086	0,0750
S/Total			0,0750

ANNEXE : LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR L'EARL FERME MORIN : (SUITE)

LIVILLIERS	B	0005	0,4417
S/Total			0,4417
LIVILLIERS	B	0033	0,9496
LIVILLIERS	B	0033	0,9496
LIVILLIERS	B	0060	1,4730
LIVILLIERS	C	0014	5,3010
LIVILLIERS	F	0042	0,3378
LIVILLIERS	F	0042	0,6755
LIVILLIERS	F	0049	0,9531
LIVILLIERS	F	0061	1,1285
LIVILLIERS	F	0061	1,6926
LIVILLIERS	F	0085	0,2046
LIVILLIERS	F	0090	1,3625
LIVILLIERS	F	0091	0,5974
S/Total			15,6252
LIVILLIERS	B	0006	0,1468
LIVILLIERS	D	0096	0,8332
LIVILLIERS	F	0065	0,6200
LIVILLIERS	F	0065	0,6199
LIVILLIERS	F	0066	0,3096
LIVILLIERS	F	0067	0,1204
LIVILLIERS	F	0068	0,1619
LIVILLIERS	F	0069	0,1135
LIVILLIERS	F	0071	0,1829
S/Total			3,1082
LIVILLIERS	B	0002	0,0580
S/Total			0,0580
LIVILLIERS	A	0002	17,3475
LIVILLIERS	A	0002	2,1685
LIVILLIERS	A	0002	2,1684
LIVILLIERS	F	0046	9,2666
LIVILLIERS	F	0046	4,6333
LIVILLIERS	F	0070	0,1625
LIVILLIERS	F	0072	0,3410
LIVILLIERS	G	0065	0,0849
LIVILLIERS	G	0293	0,2182
S/Total			36,3909
LIVILLIERS	B	0014	0,7605
LIVILLIERS	B	0014	0,3802
LIVILLIERS	B	0076	8,2595
S/Total			9,4002

ANNEXE : LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR L'EARL FERME MORIN : (FIN)

LIVILLIERS	F	0092	0,8033
LIVILLIERS	F	0092	0,5033
LIVILLIERS	F	0093	0,6368
LIVILLIERS	F	0094	0,0868
LIVILLIERS	F	0095	0,0994
LIVILLIERS	G	0151	0,0461
LIVILLIERS	G	0152	0,3124
S/Total			2,4881
LIVILLIERS	B	0031	2,6935
LIVILLIERS	F	0063	0,4121
LIVILLIERS	F	0063	0,4120
S/Total			3,5176
MONTGEROULT	ZH	0005	0,1710
S/Total			0,1710
TOTAL PARCELLAIRE			89,1547

à

Mme Magali DE WILDE
2 RUE FAFLOT
95850 JAGNY SOUS BOIS

Service Régional d'Economie Agricole
Dossier suivi par : Benoit MAGAT
Tél. : 01 41 24 18 17
Mél. : benoit.magat@agriculture.gouv.fr

Cachan, le 27 mai 2021

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise
Pôle Economie Agricole
Dossier suivi par : Elisabeth RAK-LECLER
Tél. : 01 34 25 24 27
Mél. : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr
Réf. : SAFE/PEA/2021_

Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter

DOCUMENT A CONSERVER

PJ : Liste des parcelles

AR n° 2C 042 021 3881 3

Madame,

En date du 23/05/2021, vous avez déposé, auprès de la direction départementale du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif considéré complet le 25/05/2021, pour une reprise sur 2ha 89a 05ca de terres situées sur les communes de Bellefontaine, Lassy et Luzarches, correspondant aux surfaces mentionnées en annexe.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité agricole ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 89ha 82a 02ca, surface inférieure au seuil de 131 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA);
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;
- Vous ne déclarez pas des revenus extra-agricoles ;
- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens sont libres de location au jour de la déclaration.

.../...

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, **vosre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.**

Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,



Bertrand MANTEROLA

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

ANNEXE : LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR MADAME **MAGALI DE WILDE** :

Commune	Réf. Cadastrale		Surface (en hectares)
Bellefontaine	ZA	144	0 ha 11 a 90 ca
Lassy	ZB	26	0 ha 02 a 70 ca
Lassy	ZB	48	0 ha 92 a 90 ca
Lassy	ZB	92	0 ha 07 a 00 ca
Luzarches	W	99	0 ha 28 a 00 ca
Luzarches	W	100	0 ha 33 a 10 ca
Luzarches	W	105	0 ha 11 a 00 ca
Luzarches	W	106	0 ha 39 a 60 ca
Luzarches	W	107	0 ha 43 a 90 ca
Luzarches	W	120	0 ha 13 a 20 ca
Luzarches	W	121	0 ha 05 a 72 ca
TOTAL PARCELLAIRE			2 ha 89 a 02 ca

Arrêté n°DDETS-95-A-2021-011 modifiant l'arrêté n°DDCS-95-A-2021-005

fixant la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;
- Vu** l'ordonnance de désignation en date du 20 janvier 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise ;
- Vu** l'ordonnance de désignation en date du 17 janvier 2020 du président du tribunal judiciaire de Pontoise ;
- Vu** l'avis d'appel à candidatures en date du 13 janvier 2020 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu** l'avis en date du 06 janvier 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ; du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ; du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;
- Vu** l'avis d'appel à candidatures en date du 13 janvier 2020 pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;
- Vu** l'avis d'appel à candidatures en date du 13 janvier 2020 pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;
- Vu** les lettres d'accord en date du 15 octobre 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;
- Vu** l'avis en date du 19 mars 2021 du Procureur de la République du parquet de Pontoise ;
- Vu** l'avis d'appel à candidatures en date du 07 janvier 2021 pour la désignation du représentant des usagers mentionné au treizième alinéa de l'article L472-5-3 du code susvisé ;
- Vu** les désignations en date du 14 octobre 2020 des représentants des usagers par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) du département du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n°DDCS-95-A-2021-005 du 23 février 2021 fixant la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

1/3

Sur propositions du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Est nommé, pour une durée de cinq ans, suppléant du préfet de département pour la présidence de la commission départementale d'agrément :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant.

Article 2 : Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la commission départementale d'agrément :

1° Au titre des représentants de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS):

- Monsieur LARABA Mustapha, chef du service protection et inclusion
- Madame VIGIER-ELOIRE Nathalie, chargée de mission

Au titre du représentant du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise :

Madame CHEVALIER Anne, vice-procureur en charge du service civil du parquet de Pontoise

Au titre de représentant du président du tribunal judiciaire de Pontoise :

Madame GIUDICELLI Eva, vice-présidente chargée du contentieux de la protection au tribunal de proximité de Gonesse

4° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :

- Madame LOMBARD Anne-Estelle, titulaire
- Monsieur GIL Jean-Yves, titulaire
- Monsieur GERARD Patrick, suppléant
- Monsieur COSTA Laurent, suppléant

5° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement :

Monsieur SERRA Bernard, préposé d'établissement exerçant au sein du Centre hospitalier de Pontoise - GHT NOVO

6° Au titre des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire :

- Madame MACCES Anne, salariée de l'ATIVO, titulaire
- Madame TAMBURINI Christine, salariée de l'UDAF, suppléante

7° Au titre des représentants des usagers

Représentants désignés par le CDCA

- Monsieur ARRIBE Pascal, titulaire
- Monsieur GAVILLET Alain, suppléant

Représentant des usagers désignés par le préfet après publication d'un appel à candidatures :

- Madame Annie PARAGE, représentant l'association APF France handicap délégation du Val-d'Oise, titulaire
- Madame Marie-Thérèse VAN ROY, représentant l'association APF France handicap délégation du Val-d'Oise, suppléante.

Article 3 : Le précédent arrêté n°DDCS-95-A-2021-005 du 23 février 2021 fixant la commission départementale d'agrément est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

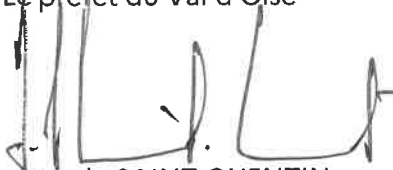
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pontoise, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise, au président du tribunal judiciaire de Pontoise et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **02 JUIN 2021**

Le préfet du Val-d'Oise

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
Direction des routes d'Île-de-France**

Arrêté n°2021-05 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du domaine des parcelles cadastrées section ZR 384 et ZR 394 à Gonesse, pour une surface totale de 2 327 m².

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et 3211-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2021- 022 du 9 avril 2021 du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision de la DRIEAT n° 2021-0011 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Considérant que les parcelles cadastrées ZR 384 et 394 à Gonesse (95) ne sont pas utiles pour la circulation et peuvent être cédées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées inutiles et remises au service local du domaine pour cession les parcelles cadastrées ZR 384 et 394 à Gonesse (95), d'une contenance cadastrale totale de 2 327 m².

Article 2 : Sont ainsi désaffectées et déclassées du domaine public de l'Etat les parcelles cadastrées ZR 384 et 394 à Gonesse (95).

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Créteil, le **25 MAI 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
d'Île-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,
Directeur des Routes d'Île-de-France,

Le Responsable du service de modernisation du réseau,

Emmanuel RIMOUX

Emmanu
el
RIMOUX
emmanu
el.rimoux

Signature
numérique de
Emmanuel
RIMOUX
emmanuel.rimoux
Date : 2021.05.25
08:18:51 +02'00'



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports**
Direction des routes d'Île-de-France

Arrêté n° 2021-07 du 27 MAI 2021 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'État et remise au service local du domaine de la parcelle cadastrée section AW n°886 à Cormeilles-en-Parisis pour une superficie de 515 m²

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et 3211-1 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2021-022 du 9 avril 2021 du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la décision de la DRIEAT n°2021-0011 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France ;

Considérant que la parcelle cadastrée AW n° 886 à Cormeilles-en-Parisis n'est plus utile pour la circulation routière et peut être cédée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Est déclarée inutile et remise au service local du domaine pour cession la parcelle cadastrée AW n° 886 à Cormeilles-en-Parisis, d'une contenance cadastrale totale de 515 m².

Article 2 : Est ainsi désaffectée et déclassée du domaine public de l'État la parcelle cadastrée AW n° 886 à Cormeilles-en-Parisis.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le Directeur des routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à CRÉTEIL, le **27 MAI 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,
Directeur des Routes d'Île-de-France,
Le Responsable du service de modernisation du réseau

Emmanuel
el
RIMOUX
emmanuel
el.rimoux
Emmanuel RIMOUX

Signature
numérique de
Emmanuel
RIMOUX
emmanuel.rimoux
Date : 2021.05.27
13:24:48 +0200

Arrêté n°2021-456

de traitement de l'insalubrité de locaux en fond de parcelle à droite
sis 79 rue du Docteur Touati à PERSAN (95340)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 23.1, 27.2, 33, 40.1, 40.2, 40.3, 40.4 et 51;

Vu le rapport motivé, en date du 22 avril 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, portant sur les locaux aménagés dans la construction de plain-pied en fond de parcelle à droite sise 79 rue du Docteur Touati à PERSAN (95340), parcelle cadastrée AH 69, et dont la SCI CITY MEUBLE, représentée par monsieur Hassan AFKIR, domicilié 12 rue Jean Pierre Timbaud à SAINT DENIS (93200), est propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 3 mai 2021 en recommandé avec accusé de réception à la SCI CITY MEUBLE, domiciliée 12 rue Jean Pierre Timbaud à SAINT DENIS (93200), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 6 mai 2021 ;

Considérant que la réponse apportée par monsieur Hassan AFKIR, gérant de la SCI CITY MEUBLE, reçue le 31 mai 2021, n'est pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux aménagés dans la construction de plain-pied en fond de parcelle à droite sise 79 rue du Docteur Touati à PERSAN (95340), présentent un caractère impropre à l'habitation défini par l'article L.1331-23 du code de la santé publique du fait de leur nature et de leur configuration : les locaux sont en effet aménagés dans un entrepôt de stockage, les fenêtres des locaux ouvrant dans l'entrepôt ; les locaux sont de fait dépourvus d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur et sur un espace libre, et l'éclairage naturel au centre des pièces de vie est en conséquence insuffisant ;

Considérant que l'installation électrique des locaux présente des désordres susceptibles de présenter un danger pour les occupants ;

Considérant que le système de ventilation des locaux est non réglementaire et insuffisant pour permettre la circulation d'air permanente dans les locaux ;

Considérant que des moisissures sont présentes dans la pièce à usage de chambre, située au fond du logement

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ atteintes psychosociales
- ✓ stress, pathologies dépressives
- ✓ avitaminoses, fatigue, maux de tête
- ✓ réactions allergiques, irritations
- ✓ électrisation ou électrocution

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI CITY MEUBLE, représentée par monsieur Hassan AFKIR, domicilié 12 rue Jean Pierre Timbaud à SAINT DENIS (93200) ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux aménagés dans la construction de plain-pied en fond de parcelle à droite sise 79 rue du Docteur Touati à PERSAN (95340), et dont la SCI CITY MEUBLE, représentée par monsieur Hassan AFKIR, domicilié 12 rue Jean Pierre Timbaud à SAINT DENIS (93200), est propriétaire, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à la SCI CITY MEUBLE, propriétaire de ces locaux, de mettre fin à leur mise à disposition à des fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 doit, avant le 30 juin 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté n°2021-456 portant sur les locaux aménagés dans la construction de plain pied en fond de parcelle à droite sise 79 rue du Docteur Touati à PERSAN (95340)

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de PERSAN ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de PERSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **- 3 JUIN 2021**


Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

DIRECTION : JP/LM/IH/2021/041

DECISION DU 31 MAI 2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DROITS DES PATIENTS GHT PLAINE DE FRANCE

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean PINSON, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean Pinson, en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019.

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Jean Pinson, directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis en qualité de directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Gonesse.

DECIDE QUE :

Article 1 : DELEGATION PARTICULIERE AUX AFFAIRES JURIDIQUES ET DROITS DES PATIENTS

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Lucile MONTAGNIER**, directrice adjointe, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes de gestion de l'ordonnateur et de gestion générale engageant le Centre Hospitalier de Saint Denis et le Centre Hospitalier de Gonesse sur les affaires juridiques et notamment :

- Les correspondances avec les avocats, les courtiers en assurances, les assurances, la police et la justice ;
- Les requêtes, mémoires et conclusions déposés devant les juridictions de droit privé et de droit public ;
- Les accords de paiement des honoraires d'avocats et des cabinets de conseil ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les notes de service ;
- Les conventions de partenariat ;
- Tous les actes et décisions concernant la maison des usagers ;
- Les engagements de dépenses ;
- Les réponses aux réclamations patients.

Délégation permanente de signature est donnée à **Mr Ahmed NAAMAN** à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- Les procès-verbaux de saisie des dossiers médicaux ;
- Les demandes de congés annuels et de RTT du service de la direction des affaires juridiques et droits des patients.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme MONTAGNIER, Mr NAAMAN** peut signer :

- Les réponses aux réclamations patients ;
- Les correspondances avec les avocats, les courtiers en assurances, les assurances, la police et la justice ;
- Les requêtes, mémoires et conclusions déposés devant les juridictions de droit privé et de droit public ;
- Les accords de paiement des honoraires d'avocats et des cabinets de conseil ;

Article 3 : DELEGATION PARTICULIERE AUX GARDES ADMINISTRATIVES

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Lucile MONTAGNIER** pour les actes formés au cours de la période de garde administrative et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Saint Denis.


Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Béatrice HIVERT** pour les actes formés au cours de la période de garde administrative et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Gonesse.

Article 4 : FORMALISME DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et transmise à Monsieur le Trésorier Principal.

Elle est communiquée pour information aux membres du Conseil de surveillance.

 **LE DIRECTEUR,**
Jean PINSON

LA DIRECTRICE ADJOINTE

L. MONTAGNIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.


L'ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE

A. NAAMAN

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left side and a long horizontal stroke extending to the right.

L'ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE

B. HIVERT

A handwritten signature in blue ink, with a vertical stroke on the left and a cursive-style signature that appears to read 'Hivert'.

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
25 mai 2021

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mr NDOMBI Abélard, directeur adjoint** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Le chef d'établissement
Nourredine BRAHIMI



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	09/10/18	V2 du 25/05/2021	Youssef BEN FRED secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Nourredine BRAHIMI
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -10.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Mr NDOMBI Abélard**, Directeur adjoint, dans les domaines suivants :

- 1 - Octroi, retrait et suspension des permis de visite (art. R.57-8-10 du CPP).
- 2- Interdiction de la correspondance pour un détenu condamné (art. R.57-8-19 du CPP).
- 3 - Décision de retenue d'une correspondance (art. R.57-8-19 du CPP).
- 4 - Déclassement d'un emploi pour des motifs autres que disciplinaires (art. D.432-4 du CPP).
- 5 - Exclusion d'une activité sportive pour des motifs autres que disciplinaires (art. D.459-3 du CPP).
- 6 - Appréciation des sommes remises lors de la sortie d'un détenu en Placement Extérieur ou Semi-liberté, Placement sous Surveillance Électronique (art. D.122 du CPP).
- 7 - Audiences des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP).
- 8 - Autorisation d'entrée et de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet (art. D.274 et D.421 du CPP).

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	09/10/18	V2 du 26/05/2021	Youssef Ben Fredj secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée

9 - Autorisation de percevoir des subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite (art. D.422 du CPP).

10 - Délivrance des autorisations d'accès à l'établissement (art. D.277, D.390 et D.390-1 du CPP).

11 - Autorisation de versement à l'extérieur par un détenu condamné (art. D.330 du CPP).

12 - Autorisation des opérations de retrait sur livret d'épargne pendant la détention (art. D.331 du CPP).

13 - Décision de retenue sur la part disponible au titre des dommages matériels causés par un détenu et de versement au Trésor de toutes sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu (art. D.332 du CPP).

14 - Suspension de l'encellulement individuel ou décision d'affecter un détenu dans une cellule multiple (D.93 et D.94 du CPP).

15- Autorisation d'animation d'activité par des personnes extérieures (art. D.446 du CPP).

Le chef d'établissement
Nourredine BRAHIMI



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Nourredine BRAHIMI
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

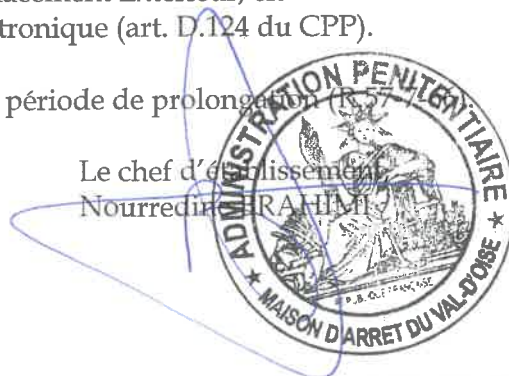
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-8-12

Décide

A compter de la publication de la présente décision, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nourredine BRAHIMI, délégation permanente de signature est donnée à **Mr NDOMBI Abélard**, Directeur adjoint, dans les domaines suivants :

- 1- Décision d'organiser les parloirs avec un dispositif de séparation (art. R.57-8-12 du CCP).
- 2- Décision de ne pas maintenir les médicaments, les matériels ou appareils médicaux d'un détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité (art. D. 273 du CPP).
- 3 - Décision d'utiliser les moyens de contrainte (art. D.283 -3 du CPP).
- 4 - Décision de suspendre l'habilitation d'un personnel médical à titre conservatoire (art. D.388 du CPP).
- 5 - Décision de suspendre en cas d'urgence et à titre conservatoire l'agrément d'un visiteur de prison (art. D.473 du CPP).
- 6 - Réintégration en cas d'urgence d'un détenu en Placement Extérieur, en Semi-liberté ou en Placement sous Surveillance Électronique (art. D.124 du CPP).
- 7 - Placement d'un détenu à l'isolement et première période de prolongation (R.57-8-12 du CCP).

Le chef d'établissement
Nourredine BRAHIMI



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	09/10/18	V2 du 25/05/2021	Youssef BEN FREDJ secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée

**Arrêté inter-préfectoral n° 78-2021-05-26-00006
portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO)**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu le décret du 30 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant adhésion des communes de Mousseaux-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine au SMSO ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2010 portant adhésion des communes de Vétneuil, La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Verneuil-sur-Seine au SMSO ;

Vu l'arrêté n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et notamment son article 10 précisant que la Communauté de Communes se substitue de plein droit aux communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi par le mécanisme de la représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014051-0003 du 20 février 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine aux communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté n°2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 et notamment son article 8 précisant le retrait des communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine du Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) au titre de la compétence obligatoire « aménagement des berges de Seine » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant substitution de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération aux communes de Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Juziers, Vaux-sur-Seine, Flins-sur-Seine et Hardricourt au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0004 du 2 septembre 2016 complétant l'arrêté n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté n°2017048-0001 du 17 février 2017 portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-08-14-004 du 14 août 2019 portant retrait des communautés d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) et Cergy-Pontoise (CACP) du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-09-25-013 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) et notamment son changement de nom en Syndicat Mixte Seine Ouest au 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-01-22-002 du 22 janvier 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO) et de ses statuts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-09-28-011 du 28 septembre 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) ;

Vu l'arrêté n°78-2019-12-27-002 du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte d'entretien et d'aménagement du bassin de la Mauldre aval et de ses Affluents (SMAMA) auquel adhérait la CUGPS&O en substitution des communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, La Falaise et Nézel au titre de la compétence « rivière » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O) du 3 décembre 2020 demandant à étendre le périmètre d'exercice des compétences du SMSO, au titre de la GEMAPI et des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols, aux communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, La Falaise et Nézel ;

Vu la délibération du comité syndical du SMSO du 9 mars 2021 statuant favorablement sur la demande de la CUGPS&O ;

Vu l'article 22 des statuts du SMSO disposant que l'adhésion d'un membre est décidée à la majorité des 2/3 des membres qui composent le comité syndical ;

Considérant que le SMSO est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que la délibération du comité syndical du SMSO du 9 mars 2021 a été adoptée dans les conditions de majorité énoncées à l'article 22 des statuts ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1: Est autorisée l'extension du périmètre d'exercice des compétences du SMSO au territoire de la CUGPS&O pour les communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, La Falaise et Nézel au titre des compétences GEMAPI et des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols (pour la partie de leur territoire sur le bassin de la Mauldre).

Article 2 : Le SMSO comprend désormais au titre de la compétence obligatoire GEMAPI :

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le compte des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Epône, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Gargenville, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Mousseaux-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Villennes-sur-Seine, Arnouville-les-Mantes, Boinville-en-Mantois, Bouaffle, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Drocourt, Ecqueville, Evécquemont, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Goussonville Guitrancourt, Hargeville, Issou, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Les Alluets-le-Roi, Le Tertre-Saint-Denis, Magnanville, Morainvilliers, Orgeval, Perdreauxville, Soindres, Vernouillet, Auffreville-Brasseuil et Vert, et Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, La Falaise et Nézel sur le bassin versant de la Mauldre ;
 - La Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour le compte des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Montesson et Sartrouville, Aigremont, Bezons, Chambourcy, Houilles, L'Étang-la-Ville, Le Vésinet, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, et Saint-Germain-en-Laye ;
 - La Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, pour le compte des communes de Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Gommecourt, Limetz-Ville, Moisson et Notre-Dame-de-la-Mère, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, La Villeneuve-en-Chevrie, Lommoye, Ménerville et Saint-Illiers-la-Ville ;
 - La Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise) pour le compte des communes de La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Vétheuil, Arthies, Banthelu, Chaussy, Chérence, Maudétour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies et Wy-dit-Joli-Village ;
- et le Département des Yvelines.

Article 3 : Le SMSO comprend désormais au titre de la compétence à la carte « actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement » :

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le compte des communes d'Achères, Andrésy, Arnouville-les-Mantes, Aubergenville, Boinville-en-Mantois, Bouaffle, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Drocourt, Ecqueville, Epône, Evécquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Les Alluets-le-Roi, Le Tertre-Saint-Denis, Les Mureaux, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Orgeval, Perdreauxville, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine, Auffreville-Brasseuil et Vert, et Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, La Falaise et Nézel sur le bassin versant de la Mauldre ;

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), du Conseil Départemental des Yvelines, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise), les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le, **26 MAI 2021**

Le Préfet du Val d'Oise
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation

Stéphanie DESPLANCHES



LISTE DES MEMBRES DU SSMO

Compétence GEMAPI
Département des Yvelines
Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Achères Andrézy Aubergenville Aulnay-sur-Mauldre Carrières-sous-Poissy Conflans-Sainte-Honorine Epône Flins-sur-Seine Follainville-Dennemont Gargenville Guernes Hardricourt Guerville Juziers La Falaise Les Mureaux Limay Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville Médan Meulan-en-Yvelines Méricourt Mézières-sur-Seine Mézy-sur-Seine Mousseaux-sur-Seine Nézel Poissy Porcheville Rolleboise Rosny-sur-Seine Saint-Martin-la-Garenne Triel-sur-Seine Vaux-sur-Seine Verneuil-sur-Seine Villennes-sur-Seine Breuil-Bois-Robert Drocourt Fontenay-Saint-Père Guitrancourt

Issou Evecquemont Vernouillet Jumeauville Hargeville Goussonville Boinville-en-Mantois Arnouville-Les-Mantes Flacourt Le Tertre-Saint-Denis Favrieux Perdreauville Fontenay-Mauvoisin Soindres Magnanville Jouy-Mauvoisin Buchelay Chanteloup-les-Vignes Bouafle Chapet Ecquevilly Morainvilliers Les Alluets-le-Roi Orgeval Auffreville-Brasseuil Vert
Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Carrières-sur-Seine Chatou Croissy-sur-Seine Le Mesnil-le-Roi Le Pecq Le Port-Marly Louveciennes Maisons-Laffitte Montesson Sartrouville Aigremont Bezons Chambourcy Houilles L'Etang-la-Ville Le Vésinet Mareil-Marly Marly-le-Roi Saint-Germain-en-Laye-Fourqueux
Communauté de communes des Portes de l'Île de France pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Notre-Dame de la Mer Bennecourt Bonnières-sur-Seine Freneuse

Gommecourt Limetz-Villez Moisson Blaru Boissy-Mauvoisin Bréval Chaufour-lès-Bonnières Cravent La Villeneuve-en-Chevrie Lommoye Ménerville Saint-Illiers-la-Ville
Communauté de communes du Vexin Val de Seine pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Haute-Isle La-Roche-Guyon Vétheuil Arthies Banthelu Chaussy Chérence Maudétour-en-Vexin Saint-Cyr-en-Arthies Vienne-en-Arthies Villers-en-Arthies Wy-Dit-Joli-Village
Communauté de communes du Vexin Centre pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Frémenville

Compétence à la carte « RUISSELLEMENT »
Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Achères Andrézy Aubergenville Aulnay-sur-Mauldre Carrières-sous-Poissy Conflans-Sainte-Honorine Epône Flins-sur-Seine Follainville-Dennemont Gargenville Guernes Hardricourt Guerville Juziers La Falaise Les Mureaux Limay Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville

Médan
Meulan-en-Yvelines
Méricourt
Mézières-sur-Seine
Mézy-sur-Seine
Mousseaux-sur-Seine
Nézel
Poissy
Porcheville
Rolleboise
Rosny-sur-Seine
Saint-Martin-la-Garenne
Triel-sur-Seine
Vaux-sur-Seine
Verneuil-sur-Seine
Villennes-sur-Seine
Breuil-Bois-Robert
Drocourt
Fontenay-Saint-Père
Guitrancourt
Issou
Evecquemont
Vernouillet
Jumeauville
Hargeville
Goussonville
Boinville-en-Mantois
Arnouville-Les-Mantes
Flacourt
Le Tertre-Saint-Denis
Favrieux
Perdreauville
Fontenay-Mauvoisin
Soindres
Magnanville
Jouy-Mauvoisin
Buchelay
Chanteloup-les-Vignes
Bouafle
Chapet
Ecquevilly
Morainvilliers
Les Alluets-le-Roi
Orgeval
Auffreville-Brasseuil
Vert

Arrêté n° 2021 - 00506
portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens
en vue de ralentir la propagation du Covid-19

Le préfet de police

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-399 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que le III de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier ministre à habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ; que le X de ce même article dispose que les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par cet article sont exercées à Paris et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly par le préfet de police ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans les cas où il n'est pas prescrit par le présent décret ; qu'en application de l'article 13 du même décret, le préfet territorialement compétent est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables ;

Considérant que, conformément au VIII de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée, les troisième à dernier alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique sont applicables aux mesures prises en application des I à III de ce même article ; qu'en conséquence, la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750

euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant que la situation épidémique en Ile-de-France, si elle s'améliore nettement, reste sur des niveaux de circulation virale importants ; que le taux d'incidence brut s'élève à 126,9 cas confirmés pour 100 000 habitants et le taux de tests RT-PCR positifs à 3,4 % pour la région, qu'à Paris, l'incidence brute s'élève à ce jour à 124,3 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité à 2,2 % ;

Considérant que la persistance de la circulation du virus sur l'ensemble de la région a encore un impact sur les hospitalisations, en particulier sur les services de réanimation et de soins critiques, qu'au 31 mai, 4377 patients sont hospitalisés dans la région en raison de la Covid-19, dont 872 en réanimation et que le taux d'occupation des lits de réanimation par des patients Covid+ s'élève à 77,8 % de l'ensemble des lits de réanimation, de surveillance continue et de soins critiques.

Considérant en outre l'apparition de plusieurs variants au virus de la Covid-19, qui fait craindre une cinétique de l'épidémie plus rapide que la souche historique, et qui représentaient en Île-de-France, pour la période du 22 au 28 mai, 40,4 % des tests positifs analysés par RT-PCR de criblage, avec une proportion de 64,9 % correspondant au variant 20I/591Y.V1 (britannique) et de 10,4 % aux variants 20J/501Y.V2 (sud-africain) et 20H/501Y.V3 (brésilien) ;

Considérant que dans ce contexte épidémique, le maintien des mesures renforcées de limitation de la circulation virale est nécessaire ;

Considérant qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public à Paris et dans les terminaux des aéroports des trois aéroports parisiens, sur laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a émis un avis favorable, et une autre limitant le public autorisé à accéder auxdits terminaux sont de nature à limiter la circulation du virus ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 2 juin 2021, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr ;

La maire de Paris et les parlementaires des circonscriptions parisiennes consultés ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A PARIS ET SUR LES EMPRISES DES TROIS AEROPORTS PARISIENS

Art. 1^{er} – A compter du 2 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public à Paris et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exception :

- Des personnes de moins de onze ans ;

- Des personnes circulant à l'intérieur de véhicules particuliers ou professionnels ;
- Des cyclistes ;
- Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière abaissée ;
- Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Des personnes pratiquant une activité sportive.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES EMPRISES DES TROIS AEROPORTS PARISIENS

Art. 2 – A compter du 2 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, l'accès aux terminaux des aérogares des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est interdit aux personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

Art. 3 – Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, affiché sur la porte de la préfecture de police et consultable sur son site internet www.prefecturedepolice.gouv.fr.

Fait à Paris, le

2 JUIN 2021



Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.